

Code de déontologie : un guide éclairant pour l'infirmière

Myriam Brisson, inf., M.Sc.
Directrice adjointe - déontologie
Syndique adjointe
Direction, Bureau du syndic

08.05.2018



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

Plan de la présentation

- > Direction, Bureau du syndic
 - > Mandat de la Direction, Bureau du syndic et rôle de la syndique
 - > Composition de la Direction, Bureau du syndic
 - > Démarche d'enquête
- > Code de déontologie
 - > Code de déontologie - pièce maîtresse de notre législation professionnelle
 - > Réflexion sur certaines obligations déontologiques

Origine du mot « syndic »

Du grec **sundikos**, qui veut dire :

« un individu qui assiste quelqu'un en justice, celui qui a été désigné pour prendre soin des affaires d'un groupe de personnes, d'une compagnie ou d'une corporation... »

Direction, Bureau du syndic

MANDAT

- > Traite toute information relative à une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et aux règlements inhérents à l'exercice de la profession infirmière
- > Intervient en matière d'exercice illégal, d'usurpation de titre, d'état de santé et de révocation du certificat d'immatriculation
- > En assure le suivi

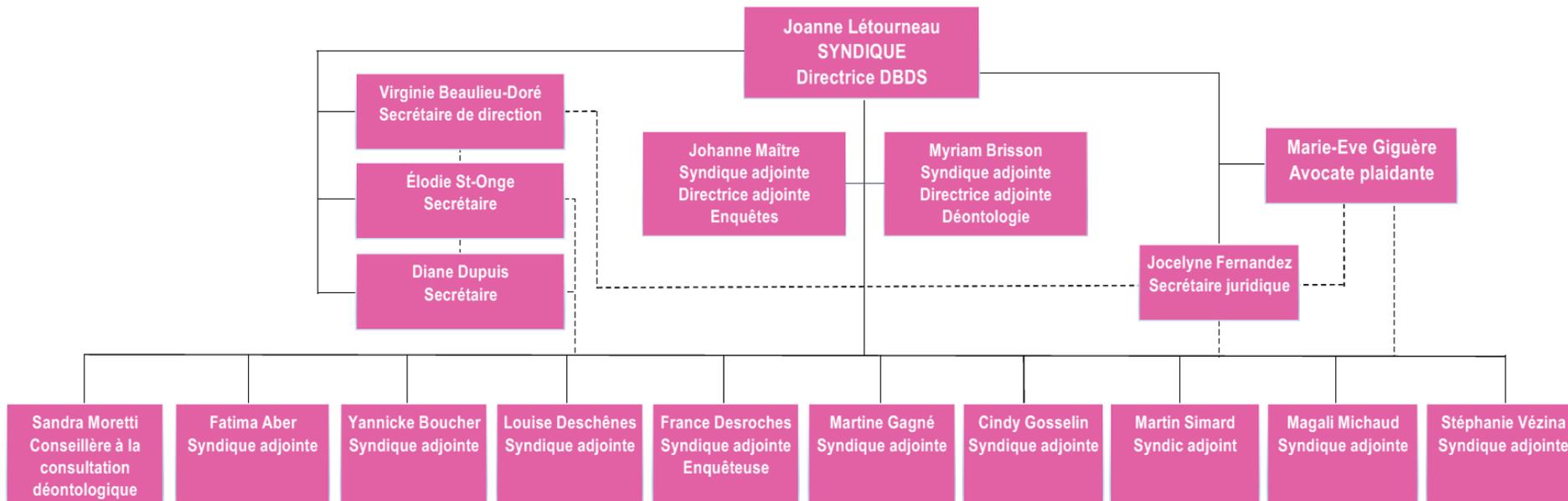
Direction, Bureau du syndic

MANDAT

- > Réalise les activités liées au processus disciplinaire
- > Voit à l'évolution du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* et en assure la diffusion auprès des membres
- > Est responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels pour les documents ou renseignements que le syndic obtient, détient ou communique

Direction, Bureau du syndic

COMPOSITION



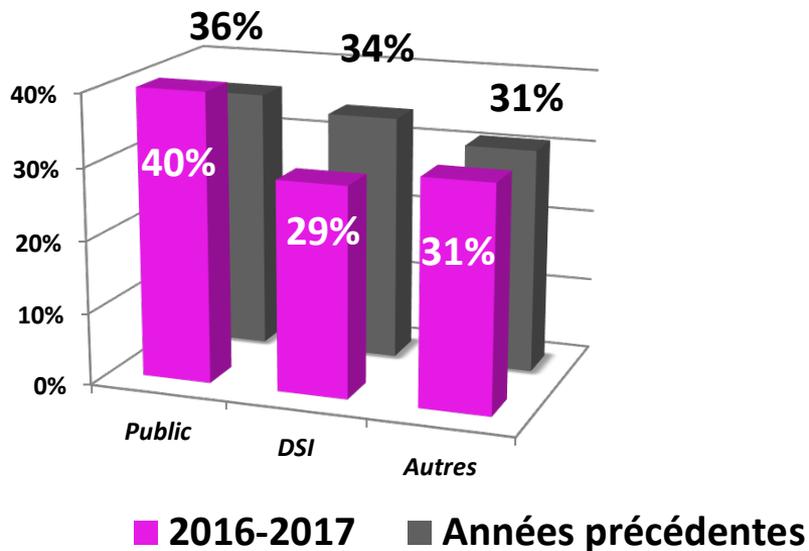
Direction, Bureau du syndic

RÔLE DE LA SYNDIQUE (Art.122, *Code des professions*)

Peut faire enquête à la suite de l'obtention d'informations indiquant qu'un professionnel a commis une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des lois ou des règlements professionnels

Démarche d'enquête

ORIGINE DES DEMANDES D'ENQUÊTE



Démarche d'enquête

MOTIF

Acte dérogatoire possible ou comportement jugé inacceptable chez un infirmier ou une infirmière :

- > dans l'exercice de sa profession
- > lorsque cet acte ou ce comportement a un lien avec sa profession

Article 59.3 du *Code des professions*

Démarche d'enquête

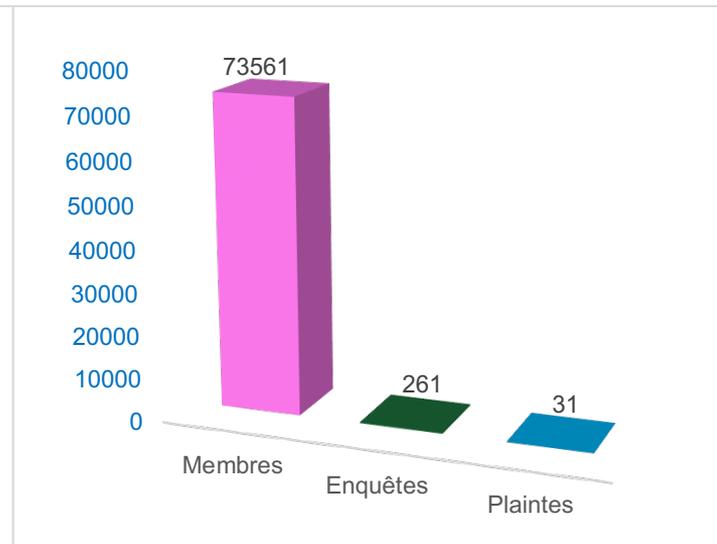
NATURE DES PROBLÈMES SOUMIS EN 2016-2017

71 % des problèmes soumis se regroupent sous trois thèmes :

- > la qualité des soins et des services
- > la relation entre l'infirmière ou l'infirmier et le client
- > l'intégrité

Protection du public – profil 5 ans

STATISTIQUES AU 31 MARS 2017



Démarche d'enquête

ÉTUDE DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

- > Vérifie s'il y a matière à enquête :
 - > identifie la personne visée
 - > identifie si, par son comportement, l'infirmière ou l'infirmier contrevient à une loi ou à un règlement régissant l'exercice de la profession
- > Informe le requérant de l'orientation du dossier
- > Requier tout document pertinent à l'enquête

Démarche d'enquête

ÉTUDE DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

- > La syndique procède à :
 - > l'analyse documentaire
 - > la rencontre des témoins
 - > l'entrevue avec l'infirmière ou l'infirmier visé(e)
- > Elle analyse les informations obtenues

Démarche d'enquête

CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

- > Étude de la preuve documentaire
- > Caractère probant des témoignages rendus
- > Gravité
- > Répétition ou non du geste
- > Fréquence et durée des actes
- > Risque de répétition des actes
- > Introspection, cheminement de l'infirmier ou de l'infirmière visé(e) et son degré d'encadrement
- > Jurisprudence existante

Démarche d'enquête

PRISE DE DÉCISION

À la suite de l'étude du dossier, la syndique peut décider :

- > de proposer la conciliation aux parties
- > de fermer le dossier
- > de déposer une plainte au Conseil de discipline

Démarche d'enquête

CONCILIATION (Art. 123.6, *Code des professions*)

- > Méthode de résolution de conflit à l'amiable
- > Processus par lequel les parties cherchent une solution, à l'aide d'une partie neutre
- > Processus volontaire

Démarche d'enquête

CONCILIATION (Art. 123.6, 123.7, *Code des professions*)

Si la décision est de proposer la conciliation, la syndique :

- > Obtient le consentement des parties
- > Prend alors les moyens raisonnables pour tenter de les concilier
- > Approuve le règlement résultant de la conciliation

Démarche d'enquête

MOTIFS DE FERMETURE DU DOSSIER

- > Absence d'acte dérogatoire
- > Incapacité de mettre en évidence un manquement aux lois et règlements
- > Démarches constructives de la part de l'infirmier ou de l'infirmière
- > Transfert :
 - > Au Comité d'inspection professionnelle
 - > À l'enquêteur / état de santé

Démarche d'enquête

FERMETURE DU DOSSIER (Art. 123, *Code des professions*)

Si la décision est de fermer le dossier, la syndique :

- > Informe le requérant de sa décision de porter ou non une plainte devant le Conseil de discipline
- > Et l'avise qu'il peut adresser une demande d'avis au Comité de révision

Comité de révision

COMPOSITION (Art. 123.3, *Code des professions*)

- > Deux infirmiers ou infirmières nommé(e)s par le Conseil d'administration de l'Ordre
- > Une personne choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions

Comité de révision

AVIS (Art. 123.5, *Code des professions*)

Le Comité de révision doit formuler, dans son avis, l'une des conclusions suivantes :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline
2. Suggérer à la syndique de compléter son enquête et de rendre, par la suite, une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline et suggérer la nomination d'une syndique ad hoc qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non

De plus, il peut suggérer de référer le dossier au Comité d'inspection professionnelle

Conseil de discipline

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ (Art. 123.2, 126, *Code des professions*)

- Si la décision est de déposer une plainte au Conseil de discipline, la syndique :
- > dépose la plainte auprès de la secrétaire du Conseil de discipline
 - > informe le requérant de sa décision et l'avise de la date, de l'heure et du lieu de l'audience

Conseil de discipline

COMPOSITION (Art. 115.1, 115.2, 115.3, 117, *Code des professions*)

- > Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office, il est composé d'au plus 20 présidents
- > Les présidents (avocats) ayant au moins 10 ans de pratique, sont nommés par le gouvernement, suivant une procédure de sélection établie par règlement
- > Deux infirmiers ou infirmières désigné(e)s par le Conseil d'administration de l'Ordre (jugement par les pairs)

Conseil de discipline

AUDIENCES (Art. 150., *Code des professions*)

- > Sur la culpabilité (preuve prépondérante)
- > Sur la sanction

Radiation ou limitation provisoire immédiate

Conseil de discipline

SANCTIONS IMPOSABLES (Art. 156, *Code des professions*)

- > La réprimande
- > La radiation temporaire ou permanente du Tableau
- > Une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction
- > La révocation du permis
- > La limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles
- > Etc.

Tribunal des professions

APPEL (Art. 162, 163, 164, *Code des professions*)

Le Tribunal des professions :

- > reçoit les requêtes en appel, à la suite d'une décision du Conseil de discipline, de la part de l'intimé ou du plaignant
- > siège au nombre de trois juges de la Cour du Québec

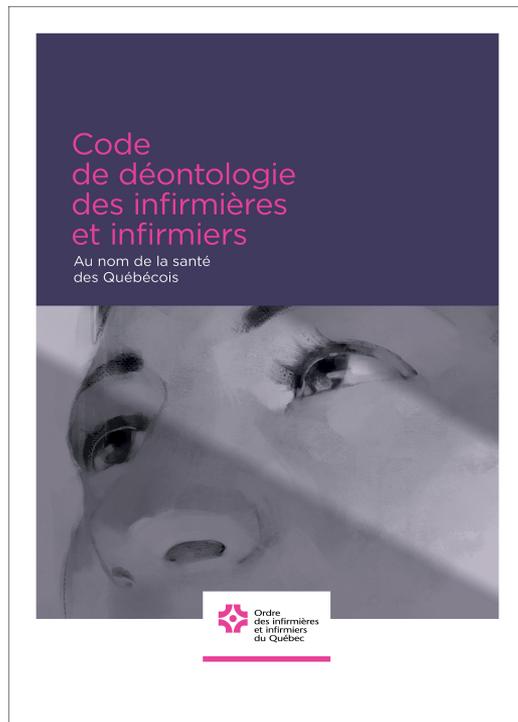
Conciliation et arbitrage des comptes

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

- > Le règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers a été révisé et adopté par le Conseil d'administration
- > Règlement transmis à l'Office des professions (OPQ) qui devra l'approuver avec ou sans modifications
- > La version approuvée par l'OPQ sera publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et entrera en vigueur le 15^e jour qui suit sa publication

Code de déontologie :

UN GUIDE ÉCLAIRANT POUR L'INFIRMIÈRE



Code de déontologie :

UN GUIDE ÉCLAIRANT POUR L'INFIRMIÈRE

- > Code de déontologie - pièce maîtresse de notre législation professionnelle
- > Comprendre comment les devoirs et obligations guident la pratique de l'infirmière ou de l'infirmier
- > Déterminer des articles plus fréquemment questionnés du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* qui sont liés aux diverses préoccupations déontologiques



Code de déontologie

PIÈCE MAÎTRESSE DE NOTRE LÉGISLATION PROFESSIONNELLE

- > Recueil des devoirs et obligations propres à notre profession
 - > Obligations comportementales
 - > Normes minimales
- > Outil d'information pour les clients
- > Outil de protection du public

***Guide éclairant
pour le
professionnel et
protecteur pour le
public***

Code de déontologie

NOTION DE BASE

- > S'adresse à **tous** les infirmières et infirmiers inscrits au Tableau
- > Présente des **orientations de base**, dont la mise en application dépend du jugement de l'infirmière ou de l'infirmier et de la situation en cause
- > S'inscrit dans une optique de **responsabilité professionnelle individuelle**

Valeurs de la profession infirmière

ASSISES DU CODE DE DÉONTOLOGIE

- > L'intégrité
- > Le respect de la personne
- > L'autonomie professionnelle
- > La compétence professionnelle
- > L'excellence des soins
- > La collaboration professionnelle
- > L'humanité

<http://www.oiiq.org/pratique-infirmiere/valeurs-de-la-profession-infirmiere>

Préoccupations déontologiques

En lien avec :

- > La négligence
- > La relation professionnelle
- > La violence
- > La sécurité
- > Le secret professionnel
- > La toxicomanie
- > La documentation
- > L'indépendance professionnelle et les conflits d'intérêts

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Généralités

Article 3

L'infirmière ou l'infirmier ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Généralités

Article 3.1

L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Généralités

Article 9

L'infirmière ou l'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, se dégager de sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est notamment interdit d'insérer une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité ou d'être partie à un contrat de services professionnels contenant une telle clause.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§2. Intégrité

Article 12

L'infirmière ou l'infirmier doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§2. Intégrité

Article 13

L'infirmière ou l'infirmier ne peut s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique ou tout autre bien appartenant à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§2. Intégrité

Article 14

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, au regard du dossier du client ou de tout rapport, registre, dossier de recherche ou autre document lié à la profession :

- 1^o les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;*
- 2^o fabriquer de tels dossiers, rapports, registres ou documents;*
- 3^o y inscrire de fausses informations;*
- 4^o omettre d'y inscrire les informations nécessaires.*

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§3. État compromettant la qualité des soins et des services

Article 16

Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (chapitre C-26), l'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services.

L'infirmière ou l'infirmier est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services notamment s'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§4. Compétence

Article 17

L'infirmière ou l'infirmier doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit notamment tenir compte des limites de ses habiletés et connaissances.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§4. Compétence

Article 18

L'infirmière ou l'infirmier doit exercer sa profession selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus. À cette fin, il doit assurer la mise à jour et le développement de ses compétences professionnelles.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section II

RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§2. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

Article 31

L'infirmière et l'infirmier doit respecter les règles prévues au Code des professions (chapitre C-26) relativement au secret qu'il doit préserver quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession et des cas où il peut être relevé de ce secret.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section II

RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§2. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

Article 31.2

Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section II

RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§2. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

Article 32.1

Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ou de prendre la photographie d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit obtenir préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite à cet effet. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section II

RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§2. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle

Article 36

L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes, incluant dans les réseaux sociaux, au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section II

RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§3. Comportements prohibés

Article 37

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le client.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section II

RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§3. Comportements prohibés

Article 38

Pendant la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier ne peut établir des liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

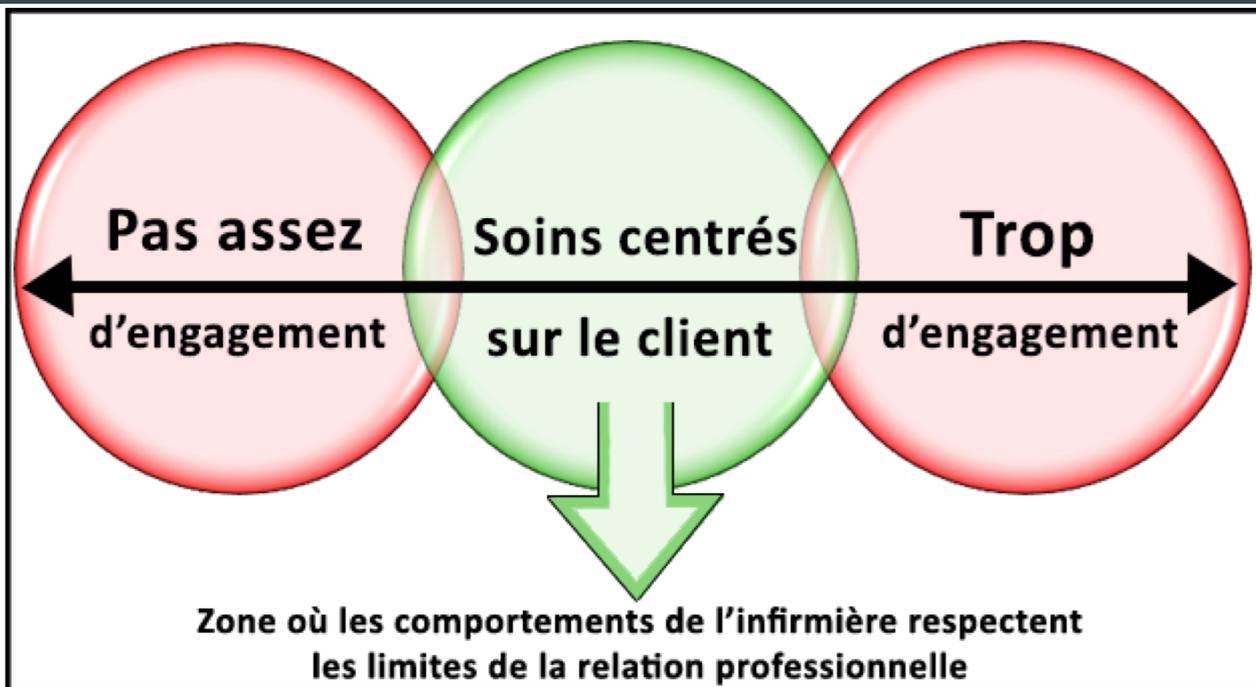
Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, l'infirmière ou l'infirmier doit tenir compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée de l'épisode de soin et de la probabilité d'avoir à redonner des soins à ce client.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section II

RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT

§3. Comportements prohibés



Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section III

QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

§2. Processus thérapeutique

Article 44

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence dans les soins et traitements prodigués au client ou au sujet de recherche. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier doit :

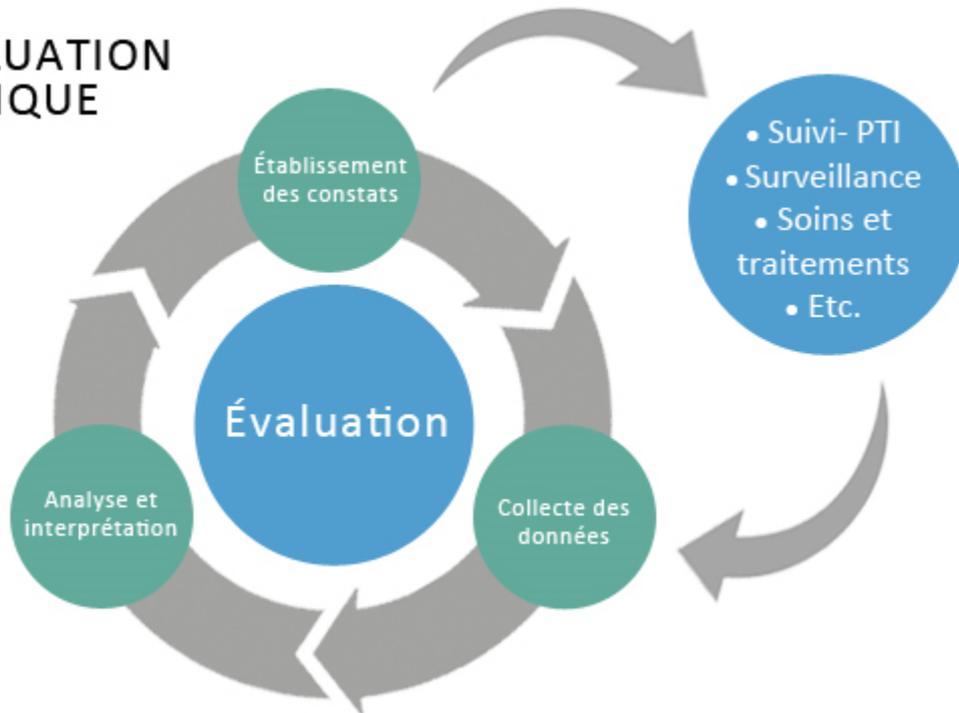
- 1 °procéder à l'évaluation requise par son état de santé;*
- 2 °intervenir promptement auprès du client lorsque son état de santé l'exige;*
- 3 °assurer la surveillance clinique et le suivi requis par son état de santé;*
- 4 °prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements.*

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section III

QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

ÉVALUATION CLINIQUE



Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section III

QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES

§2. Processus thérapeutique

Article 45

L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de négligence lors de l'administration ou de l'ajustement d'un médicament ou d'une autre substance. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit, notamment, avoir une connaissance suffisante du médicament ou de la substance et respecter les principes et méthodes concernant son administration.



Pour des relations professionnelles intègres

Orientations à l'intention des infirmières
concernant l'indépendance professionnelle
et les conflits d'intérêts

Pour des relations professionnelles intègres

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

- > Médiatisation importante de situations de conflits d'intérêts chez les professionnels de la santé (ristournes, voyages, cadeaux)
- > Avis de l'Office des professions du Québec sur la déontologie et l'exercice en société en regard de pratiques commerciales entre les médecins et les pharmaciens
- > Le Code de déontologie répond aux préoccupations de l'Office des professions en matière d'indépendance et de conflits d'intérêts

Pour des relations professionnelles intègres

RÉALITÉ DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Lieux de pratique diversifiés :

- > Infirmières ou infirmiers en pratique autonome
- > Infirmières ou infirmiers à domicile
- > Pratique privée vs Pratique en établissement

Nouveaux rôles et activités :

- > Infirmières ou infirmiers GMF
- > Infirmières praticiennes ou infirmiers praticiens (peuvent prescrire)
- > Initiation à la contraception hormonale

Pour des relations professionnelles intègres

QUELQUES DÉFINITIONS

Indépendance professionnelle

- > Exercer sa profession avec objectivité
- > Faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles et causer préjudice au client

Pour des relations professionnelles intègres

QUELQUES DÉFINITIONS

Conflit d'intérêts

- > Situation où les intérêts en présence sont tels que l'infirmière ou l'infirmier peut être porté à préférer certains intérêts au détriment de ceux de son client
- > Situation où son jugement et sa loyauté envers le client peuvent en être défavorablement affectés

Pour des relations professionnelles intègres

QUELQUES DÉFINITIONS

Types de conflits d'intérêts

- > Conflit réel : situation où le conflit est survenu ou est en cours
- > Conflit apparent : situation pouvant être interprétée comme porteuse d'un conflit réel. Ce conflit peut exister en présence ou non d'un conflit réel
- > Conflit potentiel : situation où il y a présence d'intérêts qui, pour l'heure, ne sont pas encore conflictuels, mais qui sont susceptibles de le devenir

Pour des relations professionnelles intègres

NATURE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- > En rapport avec l'argent
- > En rapport avec l'information
- > En rapport avec l'influence

Pour des relations professionnelles intègres

EXEMPLES DE SITUATIONS POUVANT ENTRAÎNER DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- > Les cadeaux offerts par le client
- > L'utilisation des échantillons
- > L'émergence de nouveaux rôles et les liens avec l'industrie
- > Les activités de formation continue financées par l'industrie
- > Des situations liées à la recherche scientifique

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§5. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

Article 20

L'infirmière ou l'infirmier doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

Article 21

L'infirmière ou l'infirmier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit notamment exercer sa profession avec objectivité et faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.

Réflexion sur certaines obligations professionnelles

Section I

DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§5. Indépendance professionnelle et conflits d'intérêts

Article 23

L'infirmière ou l'infirmier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Notamment, l'infirmière ou l'infirmier est dans une situation de conflit d'intérêts :

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels que l'infirmière ou l'infirmier peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ou à ses activités de recherche;

3^o lorsqu'il verse, offre de verser ou s'engage à verser une ristourne, une commission ou un avantage lié à ses activités professionnelles ou à ses activités de recherche.

Soutien professionnel

SOURCES D'INFORMATION

1. Conseil téléphonique – conseillère à la consultation déontologique
2. Formation sur la déontologie :
 - www.oiiq.org/fr/formation
3. Chroniques déontologiques
 - Site : www.oiiq.org (Onglet Protection du public)
4. Décisions disciplinaires
 - Site CanLII : <https://www.canlii.org/fr/ca/>

Questions

